



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Haute-Normandie

Le Havre, le 13 novembre 2012

Unité Territoriale du Havre  
Équipe STA

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Rapport de l'inspection des installations classées  
à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime

Société **QUAISSE** à Petiville  
N° SIRET : 377 681 853 00018

Demande d'agrément « Centre véhicules hors d'usage »

**RÉF** : Décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées  
Arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage

**Annexe** :  
1. Plan d'implantation  
2. Projet de prescriptions



Ouvert du lundi au vendredi de 9h00-12h00 / 14h00-17h00 les jours ouvrés  
Tél : 33 (0)2 35 19 32 64 - Fax : 33 (0)2 35 19 32 99  
BP 59 - 48, rue Denfert Rochereau  
76084 Le Havre cedex

Par courrier du 29 septembre 2012, la société QUAISSE nous a transmis un dossier de demande d'agrément en application des dispositions de l'article R.543-156 du code de l'environnement relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Cette demande concerne les activités suivantes : prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément « centre VHU »).

## 1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

La directive européenne 2000/53 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative, aux véhicules hors d'usage (VHU) a été transposée en droit français par le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Ce décret, depuis codifié aux articles R.543-154 à R.543-171, impose notamment :

- des objectifs en matière de réemploi et de valorisation des matières,
- une amélioration de la traçabilité des composants recyclés,
- que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des centres VHU ou à des broyeurs titulaires d'un agrément,
- l'amélioration de l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et valorisés.

Les principes de ce décret ont notamment été précisés par :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des centres VHU agréés de véhicules hors d'usage,
- la circulaire du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques a modifié notamment les articles R.543-154 à R.543-171 du code de l'environnement sur les points suivants :

- la dénomination « démolisseur » a été remplacée par celle de « centre VHU »,
- l'obligation des producteurs de mettre en place un réseau de centres VHU agréés pour le traitement des véhicules hors d'usage,
- un contrôle de l'équilibre économique de la filière,
- un contrôle sur la réutilisation de pièce.

Deux agréments, s'appuyant sur des certifications professionnelles déjà existantes (Qualicert), ont ainsi été créés : **centres VHU et broyeurs de VHU**.

L'article R.543-155 du code de l'environnement donne les définitions suivantes :

- *« Sont considérées comme centres VHU les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules »,*
- *« Sont considérées comme broyeurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, le découpage ou le broyage des véhicules, ces deux dernières opérations étant précédées si nécessaire par la dépollution et le démontage des véhicules ».*

Ce décret, en modifiant le code de la route (R.322-9), contribue également à l'amélioration de la traçabilité de l'élimination des VHU, en imposant :

- à l'opérateur agréé, qui accepte le véhicule, de remettre au propriétaire un récépissé de prise en charge pour destruction,
- à l'opérateur agréé, qui aura procédé à la destruction physique du véhicule (broyage par exemple), l'émission d'un certificat de destruction. Depuis le 24 mai 2006, la production de ce certificat sera nécessaire pour faire annuler l'immatriculation d'un véhicule. Par voie de conséquence, les agréments « centres VHU » et « broyeurs » sont requis à compter de cette même date.

Ces textes prévoient que l'agrément soit délivré dans les conditions prévues par l'article R.515-37 du code de l'environnement. Dans le cas d'une installation existante, l'agrément est donc acté par un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation. Il est délivré pour une durée maximale de 6 ans.

## 2. DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT « CENTRE VHU »

### 2.1 Situation actuelle

La société QUAISSE exerce les activités de récupération, stockage et cisailage de métaux. Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007.

La société a été rachetée en 2011 par la société UNIFER spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets. Depuis, le chiffre d'affaires de la société est passé de 2 M€ à 3,5 M€ d'avril 2011 à avril 2012.

Actuellement, le site emploie 9 personnes.

La nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 supprimant et créant certaines rubriques. Le tableau des activités ci-dessous récapitule l'ensemble des activités classées actuellement exploitées sur le site suite à ces modifications. Par courrier du 04 avril 2011, l'exploitant a demandé à pouvoir bénéficier de l'antériorité conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site		Régime
		En 2010	Actuelle et projet	
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal,...	Surface > 50 m <sup>2</sup>	Rubrique supprimée	
2713 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Rubriques inexistantes	Surface > 1000 m <sup>2</sup>	A
2718 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement		Quantité de déchets susceptibles d'être présents > 1 tonne	A
2560 - 2	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 103 kW	Remplacée par la rubrique 2791	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Rubriques inexistantes	Quantité déchets traités : 20 tonnes/jour	A
2712*	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage		Surface inférieure à 50 m <sup>2</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois.		Volume : 80 m <sup>3</sup>	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées  
(A : autorisation – NC: non classé)

\*La rubrique 2712 n'est actuellement pas exploitée sur le site.

### 2.2 Demande d'agrément

L'exploitant sollicite l'agrément pour l'activité « centre VHU » afin de répondre notamment à un besoin des riverains puisque la société DEMOLITION AUTOMOBILE DU FOUR A CHAUX (située à Saint Jean de Folleville à 12 km de Petiville) agréée<sup>1</sup> « centre VHU » va cesser ses activités au 31 décembre 2012.

Actuellement, les activités du site ne sont pas classées au titre de la rubrique 2712 « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ». Dans sa demande, l'exploitant s'engage à ce que la surface dédiée à cette activité reste inférieure à 50 m<sup>2</sup>, seuil de l'autorisation (il n'y a pas de seuil déclaratif pour cette rubrique).

<sup>1</sup>Agrément n°PR 76 00014 D pour la dépollution de 600 VHU par an.

L'exploitant prévoit de dépolluer au maximum 600 VHU par an, soit en moyenne trois VHU par jour. Après démontage et dépollution, les VHU seront envoyés chez un broyeur agréé qui extraira les éléments suivants du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides,...).

Le dossier déposé par la société QUAISSE comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU :

- l'exploitant s'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionnés dans l'arrêté précité et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- les capacités techniques et financières à exploiter les installations décrites au dossier sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées afin de respecter le cahier des charges de l'agrément :
- les VHU proviendront principalement de la région Haute-Normandie et des régions limitrophes,
- les VHU en attente de dépollution seront entreposés sur une dalle étanche. Les eaux de ruissellement seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures (équipé d'une vanne de sectionnement) avant rejet,
- le site sera équipé d'une station de dépollution associée à une capacité de rétention et placée à l'intérieur d'un bâtiment existant. Les fluides extraits seront stockés dans des cuves associées à des rétentions,
- les déchets (moteurs, batteries,...) seront stockés séparément dans des contenants étanches et étiquetés,
- le chiffre d'affaires de la société est croissant.

L'arrêté préfectoral actuel fixe déjà les principes de gestion des déchets : émissions de bordereaux de suivi de déchets dangereux, tenue d'un registre « déchets »,...

### 3. AVIS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Après examen du dossier de demande d'agrément « centre VHU » présenté par la société QUAISSE et conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, il ressort que celle-ci dispose des moyens techniques et financiers permettant de garantir le respect du cahier des charges de l'agrément sollicité.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément ainsi qu'au projet d'arrêté complémentaire joint en annexe 2 :

- mettant à jour les rubriques de la nomenclature,
- fixant les dispositions à respecter pour l'exploitation d'un centre VHU.

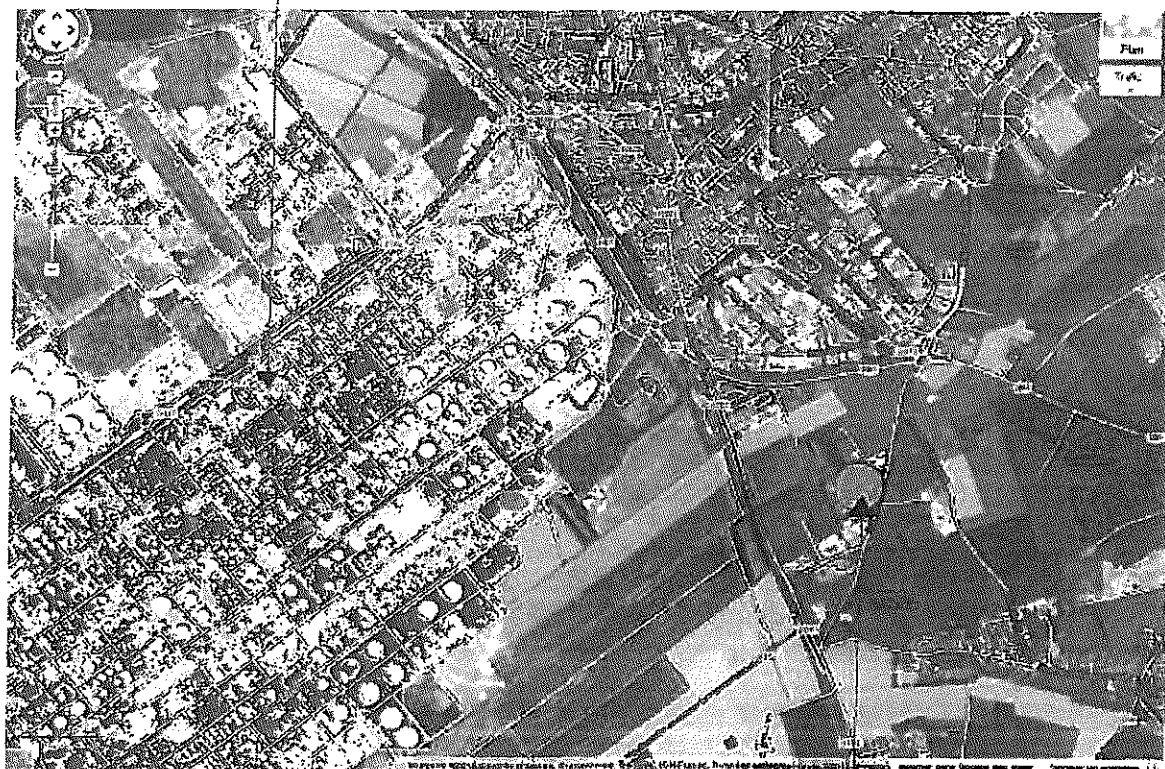
Pour information, l'inspection du 08 novembre 2012 a permis de constater que les conditions d'exploitation actuelles du site sont satisfaisantes.

<p>Rédacteur : L'inspecteur des installations classées</p> <p><i>Baray</i></p> <p>Aurélie BARAY le 13 novembre 2012</p>	<p>Vérificateur : L'inspecteur des installations classées</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Oliver Lagrange le 15 Novembre 2012</p>	<p>Approbateur : Le 15 Novembre 2012</p> <p>Boule Pucteur, le Chef d'unité Territoriale</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>OLIVER CARVENAUX</p>
---	--	---

# Plan de localisation

## Société QUAISSE à Petiville

Zone Industrielle de Port Jérôme



Société QUAISSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

Rouen, le

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie**

**Service Risques**

Affaire suivie par Aurélie BARAY  
Tél : 02.35.19.32.77  
Fax : 02.35.19.32.99  
Mél. aurelie.baray @developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

---

**Société QUAISSE  
Le Petit Ourville  
76330 PETIVILLE**

- ARRETE -

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV de son livre V,

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38,

Le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Le décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), notamment ses articles 9 et 11,

Le décret n°2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment son article 1<sup>er</sup>,

L'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des centres VHU agréés,

L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant la société QUAISSE à exploiter les activités de stockage et cisailage de métaux sur le site « Le petit Ourville » à Petitville (76330),

La demande d'agrément, présentée le 29 septembre 2012 par la société QUAISSE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le petit Ourville » à Petitville (764330), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

La demande du pétitionnaire, en date du 04 avril 2011, afin de bénéficier des droits acquis relatifs au changement de dénomination des rubriques ICPE (décret n° 2010-369 du 13 avril 2010)

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2012.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

11 DEC. 2012

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques datée du

#### **CONSIDERANT :**

Que les articles R.541-161 et R.541-162 du Code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de VHU, broyeurs ou centres VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Que l'article R.515-37 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement »,

Que l'arrêté ministériel susvisé du 02 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un centre VHU ou un broyeur de VHU,

Que la demande d'agrément présentée le 29 septembre 2012 par la société QUAISSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de « centre véhicules hors d'usage » à la société QUAISSE dans les conditions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement

#### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le tableau, visé au chapitre 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2007, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées à laquelle est soumis la société QUAISSE est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Surface inférieure à 50 m <sup>2</sup>	NC
2713 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface > 1000 m <sup>2</sup>	A
2718 -1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Quantité de déchets susceptibles d'être présents > 1 tonne	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Quantité déchets traités : 20 tonnes/jour	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois.	Volume : 80 m <sup>3</sup>	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des Installations classées (A : autorisation – NC : non classé)

**Article 2 :**

La société QUAISSE située au lieu-dit «Le petit Ourville » à Petiville (76330) est agréée sous le numéro xxxxxx pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

La société QUAISSE est autorisée à traiter annuellement 600 véhicules maximum (tous types de véhicules confondus).

Les véhicules traités sur l'installation proviendront principalement de la région Haute-Normandie et des régions limitrophes.

**Article 4 :**

La société QUAISSE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa parution.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de Petiville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Petiville.

**CAHIER DES CHARGES**  
**CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE**  
**ANNEXE A L'AGREMENT N°**

Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

**1°** Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2°** Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides,...), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre.

**3°** L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516 -1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12°** En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;

– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.